



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2022-57

Date d'entrée en vigueur :

19 octobre 2022

ATA :

32

Certificat de type :

A-234

Sujet :

Trains d'atterrissage – Défaillance de la ferrure d'articulation de la trappe du train avant

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc. modèle BD-100-1A10 portant tous les numéros de série.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Un incident en service s'est produit dans lequel le message de mise en garde orange NOSE GEAR DOOR s'est affiché sur le système d'alerte de l'équipage pendant la montée initiale après la rentrée du train. Une inspection après l'atterrissage a révélé que l'un des ensembles de ferrure d'articulation de la trappe du train avant était brisé. S'il n'y a pas d'inspection pour détecter des fissures dans les rayons du congé de raccordement de la ferrure d'articulation de la trappe du train avant, il pourrait y avoir un désalignement de la trappe avec l'avion. Un désalignement de la trappe pourrait augmenter la traînée et le mouvement de lacet pendant le vol, causer un blocage de la trappe, ce qui pourrait avoir un effet sur la capacité de sortir et rentrer le train avant, ou entraîner le détachement de la trappe de l'avion. Bombardier a introduit une nouvelle tâche d'inspection des limites de potentiel/vérifications de maintenance (TLMC) pour assurer une détection rapide des fissures.

La présente CN rend obligatoire la réalisation de la nouvelle inspection conformément à la tâche numéro 32-22-00-104* Inspection spéciale détaillée des rayons de congé de raccordement des ferrures d'articulation de la trappe du train avant (PSE 32-22-101).

Mesures correctives :

- A. Dans les 60 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, incorporer la nouvelle tâche, 32-22-00-104* Inspection spéciale détaillée des rayons de congé de raccordement des ferrures d'articulation de la trappe du train avant, dans la partie 2, section 5-10-30, des TLMC du BD-100-1A10, comme il est indiqué dans la révision temporaire (TR) précisée dans le tableau 1 ci-dessous, selon le modèle d'avion.
- B. Effectuer l'inspection détaillée spéciale, numéro de tâche 32-22-00-104*, au seuil et à l'intervalle de répétition précisés dans la TR applicable des TLMC indiquée dans le tableau 1 ci-dessous.

Le respect des TR de remplacement visant cette tâche ou des révisions ultérieures des TLMC applicables approuvées par Transports Canada satisfait également aux exigences de la présente CN.

Tableau 1

Modèle d'avion	TR des TLMC du BD-100	Date
BD-100-1A10 (Challenger 300)	TR5-2-101	30 juin 2022
BD-100-1A10 (Challenger 350)	TR5-2-30	30 juin 2022

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le directeur, Certification nationale des aéronefs

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Philippe Ngassam

Émise le 5 octobre 2022

Contact :

Mihaela Kramer, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.